

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Reçu le 14.08.2012
 N° 6877/2012

05 AOUT 2012

n° 388 du complète l'arrêté N° 303 du
 19 Juillet 2012 portant habilitation à la formation de troisième cycle en vue
 de l'obtention du diplôme de doctorat et fixant le nombre de postes
 ouverts au titre de l'année universitaire 2012-2013

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Djoumada Ethani 1431 correspondant au 28 mai 2010, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret présidentiel n° 299-12 du 3 Rajab 1435 correspondant au 24 mai 2012 chargeant certains membres du gouvernement de l'intérim des ministres élus membres de l'assemblée populaire nationale,
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El-Awal 1424 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu le décret exécutif n°03-209 du 24 Jomada Ethani 1424 correspondant au 28 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université,
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire,
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du master et du diplôme de doctorat,
- Vu l'arrêté n°191 de 16 juillet 2012 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du doctorat,
- Vu l'arrêté n°261 du 10 juillet 2012 portant habilitation à la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et fixant le nombre de postes ouverts au titre de l'année universitaire 2012-2013,



- Vu les procès-verbaux des réunions des conférences régionales des universités de l'est, du centre et de l'ouest,
- Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'habilitation à la formation de troisième cycle.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012 susvisé, le présent arrêté a pour objet l'habilitation des établissements de l'enseignement supérieur à organiser la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat.

Article 2 : La liste des établissements habilités et le nombre de postes ouverts par filière, figurent dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les formations doctorales sont habilitées pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date de leur première ouverture, sous réserve des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012 susvisé.

Article 4 : La directrice de la post-graduation et de la recherche formation, les chefs des établissements cités en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

